

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T74/2019**

Portant réglementation des baignades et de la police des plages

### **Le Maire de la commune de Torreilles.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23.

**VU** la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la protection du littoral.

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres

**VU** l'arrêté préfectoral 125/2013 en date du 10 juillet 2013, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.

**VU** l'arrêté préfectoral 54/2016 en date du 21 AVRIL 2016, réglementant la circulation des navires, la plongée sous-marine, le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles.

**VU** l'arrêté municipal du 31 mars 2017 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles.

**VU** le code pénal, notamment les articles 330 et R 610.5.

**VU** l'arrêté municipal 105/2014 en date du 2 juillet 2014 autorisant le naturisme sur la plage de Torreilles dans la partie comprise entre la douche pour baigneurs située la plus au Sud de la plage et l'embouchure du Bourdigou.

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, et de la sécurité de la plage, de la zone de baignade surveillée, des activités nautiques, et de la salubrité publique sur le site.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté portant réglementation des baignades et de la police des plages a pour objet de définir les règles de police applicables sur l'ensemble de la plage naturelle de la commune de Torreilles, concédée par l'état à ladite commune et dont la délimitation figure sur le plan annexé au cahier des charges de la concession.

### **ARTICLE 2 : ZONE NATURISTE**

A l'exception du secteur de la plage dite « sud » délimitée comme se déroulant parallèlement au trait de côte soit de la douche pour baigneurs, située au Sud de la concession « Zaza club », et l'embouchure du Bourdigou et sur une largeur strictement limitée à la zone de plage de sable, la pratique du naturisme est interdite. (Cf. : arrêté municipal 105/2014)

### **ARTICLE 3 : PROTECTION DES Baignades**

**3.1** : La protection des baignades au droit de la plage concédée à la commune de Torreilles par l'Etat est assurée par :

- Un arrêté du maire exerçant la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.
- Un arrêté de monsieur le préfet maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles.

Ces arrêtés délimitent, selon un type de bouées dont les normes sont édictées par le service des phares et balises, des zones qui font l'objet d'un plan directeur de balisage et dont l'affectation sera signalée par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

**3.2** : Hors des zones ci-dessus délimitées, les baignades et activités nautiques sont soumises à la réglementation générale en vigueur.

## **ARTICLE 4 : SECURITE DES BAINADES : PERIODE ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS**

### **4.1. : Surveillance**

Les postes de secours au nombre de trois, distants de 700 à 900 mètres sont mis en place et équipés par la commune de Torreilles.

La sécurité des baignades sur la plage protégée est assurée journalièrement de juin à septembre par du personnel qualifié du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La zone prioritaire d'intervention concerne les évènements qui se déroulent dans le périmètre surveillé. Ces postes sont dotés du matériel de surveillance, de sauvetage et de premier secours avant leur ouverture officielle.

La portion de plage située au sud du territoire de la commune, entre l'embouchure du Bourdigou et la limite communale de Sainte-Marie, au droit de laquelle la bande littorale n'a pas été délimitée côte mer par des bouées, n'est ni protégée, ni surveillée. Toute activité y sera exercée aux risques et périls des usagers.

### **4.2 : Période et horaires de surveillance**

▪ Poste de secours N°1 (nord) : les samedis 8 et 15 juin 2019 et les dimanches 9 et 16 juin 2019, puis chaque jour du 22 juin au 1er septembre inclus, de 10h30 à 18h00.

▪ Poste de secours N°2 (centre) : du 8 juin 2019 au 8 septembre 2019 inclus de 10h30 à 18h00

▪ Poste de secours N°3 (sud) : les samedis 8 et 15 juin 2019 et les dimanches 9 et 16 juin 2019, puis chaque jour du 22 juin au 1er septembre inclus, de 10h30 à 18h00.

En conséquence, la location par les sous-traitants de la commune du matériel nautique sera obligatoirement limitée aux périodes et horaires susmentionnés.

Tout incident ou accident survenu en dehors de ces périodes et horaires engagera la responsabilité des sous-traitants.

**4.3** : Les baigneurs et autres usagers doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés lors de leur surveillance de la plage par les sauveteurs, aux mâts de signalisation des postes de secours, à savoir :

- Flamme rouge → baignade interdite
- Flamme jaune-orange → baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte → baignade surveillée, absence apparente de danger
- Flamme bleue → voir dispositions de l'article 4.4

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé au haut du mât, les baignades se feront aux risques et périls des personnes.

**4.4** : En fonction de circonstances particulières de conditions météorologiques ou de lieux, le maire pourra être amené à interdire la baignade sur tout ou partie de la plage de Torreilles.

En cas de mauvais temps et sans interdire la baignade sur toute la zone, des flammes bleues pourront définir la largeur de la zone de surveillance lorsque la baignade deviendra dangereuse.

Le dispositif des flammes bleues remplacera alors le balisage pour la délimitation de la zone de baignade surveillée. La portion de la plage située à l'extérieur de la zone restreinte (flammes bleues) devient alors une plage non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Les flammes bleues seront placées à l'initiative du chef de plage, qui pourra réduire ou étendre la zone de bain en fonction de l'état de la mer, du nombre de baigneurs et de l'effectif en poste de secours.

Les baigneurs devront se conformer aux injonctions des surveillants et toute personne se baignant en dehors de la limite de la zone réduite le fera à ses risques et périls.

En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance de moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de plage pourra décider de supprimer la zone de surveillance restreinte et interdire totalement la baignade (flamme rouge).

**4.5** : Les responsables des camps, colonies de vacances, centres aérés, groupes de passage, sont tenus de signaler leur présence aux sauveteurs saisonniers du poste de secours le plus proche de leur lieu de baignade.

La baignade des enfants se fera, selon la décision, sous le contrôle du chef de plage ou de poste, sachant que toute baignade est interdite pour les groupes d'enfants, lorsque le drapeau orange est hissé.

## **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENGINES DE PLAGE**

### **5.1 : Obligation des sous-traitants**

Outre les dispositions résultant de l'application des prescriptions des articles ci-dessus sur la protection et la sécurité des baignades, toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public, en vertu d'un sous-traité d'exploitation de plage, des embarcations de promenade ou de sport, devra se conformer aux dispositions réglementaires, notamment celles découlant du plan de balisage et veiller personnellement à ce que les locataires respectent la réglementation applicable aux conditions dans lesquelles les engins loués peuvent évoluer sur la mer.

Tout manquement constaté par l'autorité compétente pourra donner lieu à des poursuites pénales, ainsi qu'à la mise en place de la procédure de retrait du sous-traité d'exploitation.

### **5.2 : Obligations des usagers utilisant des embarcations personnelles**

Tout usager, propriétaire d'une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

**5.2.1** : L'utilisation des scooters des mers et autres engins similaires est interdite dans la bande des 300 m sur l'ensemble de la plage communale hormis dans les chenaux traversiers à la vitesse réduite de 5 nœuds maximum.

**5.2.2** : Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles sont créées :

- Quatre zones réservées à la baignade (zones B, C, D, E), d'une profondeur de 300 mètres. Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

- Deux zones non surveillées (zones A et F). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

- Une zone (K), de 30 mètres de large au rivage et 130 mètres de large à la limite des 300 mètres, située au nord du chenal N°1, où la pratique des activités de voiles légères (dériveurs et catamarans légers) et la navigation des planches à voile ou aérotractées (kitesurf) sont autorisées uniquement par vent supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort. Sa délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Cette zone permet le départ et le retour des pratiquants, qui doivent ensuite évoluer au-delà des 300 mètres. Lorsque les conditions météorologiques le permettent les pratiquants peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans cette zone.

La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans cette zone, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique de voile légère, planche à voile et planche nautique tractée (kitesurf).

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ET DES SOUS-TRAITANTS**

La commune et éventuellement les sous-traitants ne pourront être l'objet d'un recours en responsabilité, si les baigneurs et autres usagers ne respectent pas les prescriptions propres à la protection des baignades et celles relatives à la sécurité des baigneurs ci-dessus visées.

## **ARTICLE 7 : PROPRETÉ DES PLAGES**

**7.1** : Le nettoyage de la plage concédée à la commune par l'état est assuré par les services techniques de la commune.

**7.2** : Le sous-traitant entretiendra l'emplacement concédé et ses abords immédiats. En outre, il prendra toutes dispositions pour ne pas gêner les engins de nettoyage de la plage.

**7.3** : La vidange des piscines et bassins d'initiation à la natation aménagés sur place, doit être effectuée dans des conditions n'altérant pas la salubrité de celle-ci ou de la zone littorale.

## **ARTICLE 8 : HYGIÈNE PUBLIQUE SUR LA PLAGE**

**8.1** : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, déchets, bouteilles en verre ou plastique, débris de verre et de plastique ou autres de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

**8.2** : La divagation des chiens ou autre animal domestique est strictement interdite sur la plage du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, ils ne seront admis que tenus en laisse par leurs propriétaires dans les zones réservées à ces animaux et indiquées par des panneaux. Tout dépôt de déjection d'animaux domestiques doit être immédiatement récupéré et évacué par la personne qui accompagne l'animal.

Les chiens classés dangereux (classes 1 et 2 : chiens d'attaques, de garde et de défense) sont formellement interdits d'accès à la plage. Le bain des animaux et leur dressage dans l'eau sont également interdits.

**8.3** : A l'exception des patrouilles de la brigade équestre de la ville de Torreilles, la pratique de l'équitation et les promenades à cheval sont totalement interdites sur la plage et dans les dunes, pour des raisons d'hygiène liées à l'environnement (déjections, protection des espaces naturels...).

## **ARTICLE 9 : POLICE DE LA PLAGE**

Outre les prescriptions visées dans les articles précédents :

**9.1** : Les jeux collectifs ne pourront se dérouler que sur des emplacements prévus et avec l'autorisation des surveillants sauveteurs.

**9.2** : Il est formellement interdit :

- De troubler et incommoder la tranquillité du voisinage, notamment par l'utilisation de transistors ou autres appareils émetteurs de son.
- D'avoir sur la plage, des comportements pouvant présenter un danger pour les tiers. Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers de la plage sont interdits. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les Services de secours, de surveillance ou de police.
- De consommer des boissons alcoolisées sur la plage et ses abords.
- De chasser au harpon ou au fusil sous-marin à l'intérieur de la bande littorale balisée, et de circuler à terre avec des engins de chasse sous-marine armés.

- De pêcher à la ligne à l'intérieur de la bande littorale balisée de 9 heures à 20 heures.
- De dormir sur la plage entre minuit et 8 heures du matin, horaires de passage des engins de nettoyage de la commune et ce, dans le cadre de la sauvegarde des vies humaines.
- De camper sur la plage.
- De pratiquer le colportage de denrées alimentaires, rafraîchissements et tous produits manufacturés, et d'exercer en qualité de photographe filmeur, sauf autorisation nominative délivrée par le maire.
- D'allumer des feux de quelque nature qu'ils soient.
- D'arracher les ganivelles.
- De faire usage de pièces d'artifices, pétards, fusées pouvant être assimilées à des feux de détresse sauf autorisation nominative délivrée par le maire.
- De circuler ou de stationner sur la plage avec tout véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion des véhicules de secours, de police et des services techniques de la commune pour les nécessités de leurs missions.

**9.3** : Les sous-traitants d'exploitation devront respecter scrupuleusement les termes de la convention signée avec la commune, sous peine de résiliation.(Cf : cahier des charges)

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Outre les prescriptions du présent règlement, les usagers de la plage ou du rivage de la mer devront se conformer aux recommandations des sauveteurs, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par toutes les autorités de police habilitées, et par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

### **ARTICLE 11 : CONTRAVENTIONS**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis pour poursuites auprès de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 12 : APPLICATION**

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Torreilles, monsieur le chef de subdivision du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon à Perpignan, monsieur l'administrateur des affaires maritimes - chef du quartier de Port-Vendres, monsieur le directeur régional des douanes, monsieur le commandant de la gendarmerie de la brigade de Saint Laurent de la Salanque, monsieur le commandant de brigade de gendarmerie maritime, la police municipale de Torreilles et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant règlement des baignades et de la police des plages.

### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° T33/2018 du 02 mai 2018.

Fait à TORREILLES, le 5 juin 2019  
Po/ Le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité,

**Geoffrey TORRALBA**

